



programme
accélair
nouveau départ

**SYNTHESE DE L'ETUDE-ACTION POUR L'ANIMATION D'UNE
RÉFLEXION RÉGIONALE SUR LA LUTTE CONTRE LES
DISCRIMINATIONS CONCERNANT LES RÉFUGIÉS**

Forum réfugiés, direction de l'intégration, mars 2008

Sophie Ebermeyer

Problématique de l'étude

A travers ses financements publics, Accelair a bénéficié des politiques publiques d'intégration et de lutte contre les discriminations : programme européen EQUAL, FSE¹, financement de l'ACSE. Ainsi, le programme a donc engagé une étude visant à faire le point sur un sujet qui n'a été traité que partiellement par une action volontariste ou « positive » en faveur de l'insertion des réfugiés. La politique française de lutte contre les discriminations, en application de la politique européenne, articule ces deux volets de l'action publique : égalité des chances (compensation de handicaps et de discriminations par des actions en faveur d'une population) et égalité de traitement (application de la loi de 2001 interdisant la discrimination selon certains motifs). Mener une réflexion autour de *l'égalité des chances*, concept qui sous-tend toute action positive, implique donc aussi d'interroger *l'égalité de traitement* prônée par les lois anti-discriminatoires.

De nature exploratoire, l'étude avait pour objectif d'ouvrir des pistes de travail, afin d'alimenter une réflexion, lancée par le séminaire. Elle s'appuie sur une enquête menée auprès d'environ cent réfugiés, principalement du Rhône mais aussi des départements limitrophes.

Politiques de l'asile, de l'immigration et égalité de traitement

Historiquement, l'asile a été géré de façon relativement indépendante de l'immigration, plus encore en France que dans d'autres pays européens semble-t-il, cela se traduisant par un traitement spécifique des demandeurs d'asile mais aussi des réfugiés. Les réfugiés étant ainsi traités à part, la question des discriminations ne s'est pas posée à leur sujet. D'autres raisons ont pu concourir à cet impensé : d'une part, les réfugiés ont joui dans le passé du moins, d'un accueil et de préjugés plutôt favorables, bénéficiant d'un statut sensiblement plus avantageux que celui de primo-arrivant « ordinaire », d'autre part, face aux atteintes au droit d'asile, les associations de défense de l'asile se sont focalisées sur la défense de ce droit.

De fait, il n'existe pas d'études en France relative aux discriminations vécues par les réfugiés².

Mais plusieurs éléments du contexte global d'accueil des étrangers et des réfugiés en France invitent à poser la question des discriminations au sujet des réfugiés, en particulier l'évolution du contexte socio-économique et des politiques migratoires qui fait peser une suspicion généralisée sur tout étranger surtout s'il appartient aux minorités visibles.

¹ Axe égalité des chances sur lequel a été financé Accelair par le FSE-Objectif 3 de 2005 à 2007

² La récente étude publiée par FTDA consiste en un document de sensibilisation et réunit des premiers éléments de réflexion.

En effet, la suspicion entraîne une forme d'allégeance qui réduit les marges de liberté ; elle tend à reproduire des rapports de domination qui ont des effets pervers. La hiérarchisation des étrangers est ainsi contraire à la cohésion sociale.

Dans le cadre de cette étude, la question des discriminations se pose précisément au sujet des réfugiés accueillis dans le cadre du programme Accelair de Forum réfugiés, conçu comme un programme *en faveur de* l'insertion des réfugiés dans le Rhône ; aujourd'hui ces actions sont en général réunies sous le vocable « égalité des chances » (issue du terme « equal opportunities »), pour signifier qu'il s'agit d'actions en faveur de groupes a priori défavorisés. Le but de telles actions est de viser l'égalité, mais sans pouvoir garantir le résultat ; en d'autres termes **l'égalité des chances** cible la population. Elle présente donc le risque de la stigmatiser et par ailleurs **elle n'a pas de cadre juridique**. Ceci dit, elle permet d'amener la question de l'égalité de traitement, qui, par son cadre juridique s'appliquant à tous les domaines, vise une transformation du système. Mais l'égalité de traitement n'est pas forcément juste ; c'est pourquoi l'égalité des chances, par des discriminations ou actions positives vient compenser des injustices (par exemple : quotas de personnes handicapées en entreprise, loi sur la parité).

Les réfugiés peuvent être confrontés à de nombreuses difficultés³ au début de leur parcours d'insertion : non maîtrise de la langue, difficultés à se repérer dans les méandres administratifs, manque de réseau, voire isolement, difficultés de santé, notamment psychologiques, liées au traumatisme vécu dans le pays d'origine ou au cours de l'exil.

Le principe général du programme Accelair est de rendre visible les réfugiés, en mobilisant le droit commun, autrement dit en les orientant vers celui-ci en tant que réfugiés. Le programme vise à surmonter les freins évoqués et s'appuie sur les diverses structures hébergeant des réfugiés dans le département du Rhône (Forum réfugiés, Entraide Pierre Valdo, Association Bleu Nuit, Alfa 3 A, ADOMA, ARALIS). Accelair réunit principalement comme partenaires les bailleurs sociaux du Rhône, le Conseil Général, des acteurs de l'emploi et de l'insertion, l'ANAEM, l'ACSE,...

Au regard de la notion d'égalité, on peut se demander quel sens revêt Accelair pour ses acteurs : est-ce un ensemble d'actions s'inscrivant dans la logique du traitement spécifique, « à part », réservé aux demandeurs d'asile ? Est-ce un programme qui a pour objectifs de prévenir les discriminations ou de réparer les préjudices subis ? Pour les réfugiés, qu'en est-il ?

Angle d'approche

L'étude est centrée sur les discriminations liées à l'origine ; ce qui n'exclut pas d'entrevoir d'autres critères susceptibles d'entraîner des discriminations. Nous avons adopté un parti-pris dès le début,

³ Les programmes d'actions en faveur de l'insertion des réfugiés (comme Accelair ou ceux menés par FTDA ou par d'autres acteurs) ont appréhendé tout d'abord les freins à l'insertion des réfugiés comme des handicaps ne relevant pas des discriminations.

celui d'approcher les discriminations par **le vécu des réfugiés**. En effet, face au déni ou à la méconnaissance auxquels se heurte la question, il nous semble primordial de « *ne jamais oublier ce que cela signifie pour les personnes ; s'il y a encore des doutes, les témoignages devraient être davantage mis sur la table* »⁴.

L'analyse se réfère aux définitions des discriminations telles que présentes dans la loi française : distinction entre racisme et discrimination, discrimination directe, discrimination indirecte ; mais il ne s'agit pas d'une étude juridique ni même d'un diagnostic visant à établir les discriminations. **L'approche est préventive** et consiste à **identifier les risques de discrimination**, à tous niveaux, en particulier lorsque s'opère une sélection. Sont donc analysées :

- **les discriminations évoquées, en tentant de distinguer discriminations directes et indirectes.**
- **les inégalités de traitement qui appellent une vigilance dans la mesure où elles peuvent entraîner un traitement inégal à situations comparables.**

Les discriminations et politiques de lutte contre les discriminations

La problématique définie ci-dessus nous conduit à adopter ce parti-pris qui est d'analyser tout particulièrement les discriminations liées à l'origine. Nous intégrons à celles-ci celles qui dérivent du statut d'étranger, et plus précisément de réfugié.

Définir la discrimination

Il faut tout d'abord souligner la différence qui existe entre racisme et discrimination, en particulier dans le contexte français. Comme l'indique V. De Rudder⁵, « *s'agissant de discrimination, on est dans l'ordre des actes, des faits... plutôt que dans celui des opinions, des représentations, des stéréotypes.* » Jusqu'à la loi de 2001 de lutte contre les discriminations, la loi française définissait la discrimination uniquement comme une action volontaire, d'où les difficultés de son appréhension alors que la discrimination tend de plus en plus à se manifester sous une forme indirecte.

Les définitions qui prévalent aujourd'hui sont celles définies dans la Directive européenne 2000/43 du 29 Juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique. L'article 6 de cette Directive stipule qu'« **une discrimination directe se produit, lorsque pour des raisons de race ou d'origine ethnique, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable (..).** Une **discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des**

⁴ Christophe Robert, directeur des études de la Fondation Abbé Pierre, lors du séminaire sur les discriminations dans le logement organisé à Lyon en novembre 2007.

⁵ Op. cit. p. 43

personnes d'une race ou d'une origine ethnique donnée par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires. Le harcèlement est considéré comme une forme de discrimination (...). Tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination à l'encontre de personnes pour des raisons de race ou d'origine ethnique est considéré comme une discrimination (...). ”

Discriminer n'est donc pas en soi illégal. Aujourd'hui, les motifs prohibés sont au nombre de 17 (article 225-1 du code pénal) et peuvent se classer selon trois grandes familles :

- les caractéristiques liées à la personne : sexe, situation de famille, apparence physique, état de santé, handicap, caractéristiques génétiques, orientation sexuelle, âge
- les caractéristiques liées au mode de vie et aux opinions : mœurs, activités syndicales, opinions politiques,
- les caractéristiques liées à la « race » et la culture : origine, patronyme, appartenance ou non-appartenance vraie ou supposée, à une ethnie, nation, "race" ou religion déterminée.

Enfin, il existe des discriminations institutionnelles, et donc légales, comme dans le cas des professions fermées aux étrangers ; elles ne se limitent pas à la fonction publique car la plupart des professions de santé à numerus clausus, architectes, experts comptables professions judiciaires et nombre de professions indépendantes (liste CERC 1999) en font partie ; soit environ 6,5 à 7,2 millions d'emplois (le tiers des emplois disponibles).

La mesure des discriminations

Il faut tout d'abord souligner la faiblesse des données sur la discrimination. Si l'on considère uniquement le type de mesures constitué par le testing, le seul testing de grande ampleur réalisé en France est celui qu'a conduit ISM Corum pour la DARES et le BIT en 2007. L'enquête est nationale, concerne un vaste échantillon de secteurs d'activité et de professions au sein des 1100 tests de discrimination menés de fin 2005 à mi-2006 ; les résultats concluent qu'une discrimination selon l'origine se produit une fois sur deux.

Par ailleurs, le seul testing d'ampleur (au demeurant modeste du fait d'un échantillon restreint), concernant l'accès au logement est celui réalisé pour la HALDE par Asdo études, en 2006 ; il concerne la discrimination dans l'accès au logement locatif privé (les testing dans le parc social sont impossibles) et attestent d'une même ampleur des discriminations que pour l'emploi.

Les grandes étapes des politiques de lutte contre les discriminations

- Depuis l'après deuxième guerre mondiale en particulier, de nombreux **textes internationaux affirment le principe de non-discrimination**. Dès cette période, l'arsenal juridique français s'est enrichi en la matière (constitution, lois, code du travail, code pénal,..).

- 1997 : entrée en vigueur du **Traité d'Amsterdam qui fait de la lutte contre les discriminations une compétence communautaire.**
- Deux directives européennes (ou lois) sont promulguées en 2000 : les Directives dites « race » et « emploi », qui fixent le cadre en matière de lutte contre les discriminations. Parallèlement, l'Europe lance de vastes programmes de lutte contre les discriminations, avec notamment le programme Equal concernant la lutte contre les discriminations dans l'emploi.
- En France, la Délégation Interministérielle à la Ville lance avec plusieurs partenaires publics, les **plans territoriaux de lutte contre les discriminations dans l'emploi.**
- la **loi française du 16 novembre 2001 de lutte contre les discriminations** est venue enrichir le dispositif français de lutte contre les discriminations, transposant les directives européennes ("Race" et "Emploi") dans le droit français ; surtout la **reconnaissance du délit de discrimination indirecte et l'aménagement de la charge de la preuve au pénal** (ce n'est plus au plaignant d'apporter la preuve de l'intention discriminatoire mais à la partie adverse de prouver qu'elle n'a pas discriminé).
- 2002 : avec la loi de la **loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002** apparaît des dispositions dans le domaine de **l'accès au logement**
- 2003 : Le Comité Interministériel à l'Intégration (CII) du 10 avril 2003 affirme en premier lieu la politique publique d'intégration dans la République et lance le Contrat d'Accueil et d'Intégration. Le programme du CII de 2003 sera repris dans le plan de cohésion sociale et la loi de cohésion sociale (2005), avec un volet « égalité des chances » englobant la lutte contre les discriminations.
- 2004 : création de la **Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE).**
- 2006 : **la loi pour l'égalité des chances renforce les pouvoirs juridiques de la HALDE et légalise le testing.**
- Parallèlement, en matière de politique de la ville, une circulaire a imposé aux CUCS⁶ d'intégrer deux axes transversaux distincts : l'intégration, et la lutte contre les discriminations.
- Par ailleurs, la lutte contre les discriminations est de plus en plus investie par les collectivités locales : surtout les villes, et plus faiblement les départements et régions.

⁶ Contrat Urbain de Cohésion Sociale

Bilan de l'étude

Pour établir le bilan de l'étude et récapituler ses résultats, nous allons reprendre les enjeux posés initialement rappelant que l'étude avait pour objectif de tracer des pistes de réponses.

- **La loi est-elle appliquée en matière de respect de l'égalité de traitement au sein du programme Accclair et donc de ses structures porteuses?**

Seul un véritable diagnostic des discriminations saurait répondre à cette question. Cela nécessite l'accord de chaque structure, le programme étant inter-partenarial, et la participation de tous les salariés.

Au stade actuel, on peut observer que les modes de partenariat instaurés par le programme apportent un cadre pérenne aux pratiques et ainsi une certaine garantie d'homogénéité des attendus ; de plus, le partenariat incite à l'échange de pratiques, qui permet d'introduire une vigilance. La question est alors de savoir si les inégalités de pratiques, qui ne sont pas en soi un problème, conduisent à des inégalités de traitement, appréciables rappelons-le au niveau des résultats du traitement et toujours à situations comparables. Ainsi, le partage des pratiques ne doit pas être perçu comme le moyen de les figer mais plutôt comme le moyen d'exercer une vigilance ; et c'est en tendant vers l'évaluation, et donc le partage d'objectifs communs, qu'est donné un sens collectif aux pratiques et à l'action. L'évaluation en continu du programme est donc une voie souhaitable.

- **Quelles discriminations ou risques de discrimination apparaissent ?**

Des témoignages de réfugiés, relayés par des témoignages croisés de référents, traduisent l'existence de discriminations directes (intentionnelles) ou indirectes (non intentionnelles), liées à l'origine ; elles se produisent dans l'accès à l'emploi, à la formation, au logement (pratiques de quotas). On peut considérer que les cas rapportés constituent la « partie émergée de l'iceberg » car la remontée des cas n'est pas organisée ; quant au traitement, il est pour ainsi dire inexistant, par méconnaissance des procédures à suivre, alimentée par le sentiment d'impuissance. L'identification de relais locaux permettant d'orienter les réfugiés vers des acteurs compétents pour qualifier les cas de discrimination et les traiter serait alors utile. Cela pose par ailleurs d'une part la question des discriminations qui se produisent avant l'accès au statut, au niveau de l'obtention du statut et des critères qui y président, au niveau de l'accès au DNA et du critère de la situation familiale qui est déterminant, mais figure aussi parmi les critères prohibés par la loi.

D'autre part, cela pose aussi la question de l'accès au droit à la non-discrimination par les réfugiés eux-mêmes. Est-elle encouragée ? L'encourager présente-t-il des risques ?

Quoiqu'il en soit le recueil de la parole des victimes présente une dimension réparatrice qui constitue un premier pas vers la reconnaissance de ce droit à la non-discrimination.

Enfin, la meilleure façon de rendre compte de discriminations à la fois directes et indirectes est de procéder à des mesures (d'accès aux droits de personnes d'origine différente, à situations

comparables) ; l'utilisation par tous les acteurs de la base de données unique d'Accelair constituera à ce titre un progrès, dans la mesure où des indicateurs de cet ordre seront produits.

- Quel est l'impact du programme en termes d'égalité des chances ; à quels besoins répond-il en matière de compensation de handicaps particuliers ou de prévention des discriminations?

Il faut souligner la réussite du programme en termes de taux d'accès au logement.

Par l'accès privilégié au parc public que permet Accelair, le programme compense les handicaps liés à la difficulté d'appréhension du système complexe d'accès au logement, que renforce la faible maîtrise de la langue. Il permet aux réfugiés les plus exposés d'éviter des discriminations indéniables qui touchent toutes les minorités visibles dans l'accès au logement. Mais il peine à lutter contre les pratiques de quotas ethniques, et pour favoriser les réfugiés, a tendance à se soumettre à une hiérarchisation dangereuse des étrangers qui est inhérente au système d'attribution chez les bailleurs, ou au recrutement chez les employeurs ; enfin, la maîtrise des informations, et des démarches par les réfugiés nécessite un travail en direction des réfugiés, en matière d'accès aux droits, et notamment à celui à la non-discrimination.

Du point de vue des réfugiés, l'efficacité du programme est incontestable en matière d'accès au logement ; les avis sont plus réservés sur l'accès à l'emploi ou l'accès aux droits et la plupart des personnes rencontrées ayant un emploi souhaitaient en changer.

La plus-value en matière d'emploi est ainsi moins évidente, dans la mesure où nombre de réfugiés à l'emploi ont trouvé du travail par leur propre réseau, ou bien suivent une trajectoire qui les confine dans l'emploi aidé, ou encore dans l'intérim (échappant alors quelque peu à un véritable suivi de parcours) ; il est difficile de déterminer dans quelle mesure le programme accélère l'accès à l'emploi, et s'il le fait si ce n'est pas au prix d'une certaine déqualification. Une étude comparative avec d'autres primo-arrivants serait la bienvenue car l'amélioration de l'insertion est souhaitable pour tous les primo-arrivants du point de vue des politiques publiques. Enfin, une attention particulière doit être portée à la discrimination implicite qui s'opère par le barrage de la non maîtrise de la langue.

Le suivi d'un panel de réfugiés sur un plus long terme permettrait d'apercevoir les conditions de sortie vers l'emploi ordinaire non précaire.

Quant à l'accès à la formation, les réfugiés manifestent en grande majorité le souhait de se former, souhait auquel le programme n'apporte guère de réponse à ce jour. De même, si Accelair ne peut seul répondre aux attentes qui s'expriment en matière d'apprentissage du Français, il faut souligner la conscience aigüe qu'ont les réfugiés des freins qu'occasionne la faible maîtrise de la langue, pour accéder à l'emploi mais aussi à la connaissance de leurs droits.

Que les efforts du programme portent sur cet axe de travail apparaît plus que nécessaire.

- **Les actions mises en place dans Accelair ont-elles des effets pervers (orientation contrainte des personnes vers certains métiers, certains logements) ?**

C'est sur ce point que les avis sont les plus partagés, en tous cas chez les référents. L'impossibilité de refuser le logement proposé est perçue par certains comme une véritable discrimination en regard de cette possibilité reconnue à tout autre ménage. Par ailleurs, nous avons pu observer des tendances ségrégatives, et parfois c'est la qualité même des logements qui est en cause. Quant à eux, les réfugiés rencontrés logés dans le parc public se disent plutôt satisfaits... mais que n'accepteraient-ils pas pour sortir de l'hébergement (les taux de satisfaction y sont très bas) ?

Concernant l'emploi, une question s'impose au regard des emplois occupés par les réfugiés et de leurs difficultés à sortir des emplois précaires (intérim, temps partiel, emplois aidés) : à quel prix s'opère cette réussite ? Certes, le problème de la déqualification est assez général en France aujourd'hui mais comme le soulignait un responsable de l'ACSE⁷, « la précarité n'est-elle pas parfois pire que l'emploi » ? La question se pose-t-elle dans le programme ? L'attitude consistant à reposer à chaque entretien de suivi la question de la qualification est-elle partagée dans le programme ? Ne parle-t-on pas un peu vite de deuil de métier ?

Les représentations sous-jacentes aux pratiques sont plutôt diverses : pour certains, il est normal que les réfugiés commencent au bas de l'échelle, et pas inquiétant outre mesure puisque l'intégration s'opèrera à la génération suivante... si cette idée a pu être vraie par le passé, on peut penser que l'investissement reporté sur les enfants a moins de chances d'aboutir aujourd'hui. Plus globalement, tous les acteurs, y compris les réfugiés, semblent avoir intégré cette règle implicite : un emploi sinon pas de logement.

Concernant le logement, des effets pervers du programme peuvent apparaître du fait du circuit spécifique de l'accès au logement public, qui conduit à une relative méconnaissance des freins à l'accès au logement et à la quasi ignorance du parc privé en termes de démarches effectuées.

- **La discrimination positive s'accompagne de quelle discrimination négative? Cette discrimination positive profite-t-elle à d'autres groupes ?**

Si l'on peut parler de discrimination positive dans le programme c'est au sujet de l'accès au logement, par le jeu d'un quota spécifique de logements dédiés aux réfugiés. Nous n'avons pas rencontré d'acteurs pour remettre en cause cette règle même si certains observent que la mise en œuvre de la loi DALO peut bousculer les logiques de filières.

En revanche, les représentations et argumentaires mis en jeu par cette logique (dans l'emploi comme dans le logement) provoquent un certain malaise. S'agit-il de « vendre » les réfugiés, comme certains l'expriment ? A quel prix ? Celui de la reconstruction a posteriori d'une catégorie qui appartient au passé puisque le réfugié politique relève aujourd'hui d'une généralisation abusive ? Celui de l'utilisation de l'image de victime ? Certains référents disent leurs scrupules à utiliser cette image : n'est-ce pas faire porter aux réfugiés leur passé comme un « boulet » pour reprendre les termes de référents ?

⁷ Intervention lors du séminaire organisé par la Halde à Lyon en décembre 2007

Plus globalement, on peut s'interroger quant aux effets de telles représentations sur la construction des images collectives des différentes catégories de migrants. Faut-il être victime pour obtenir des droits en tant qu'exilé ?

De ces scrupules naissent des préoccupations d'éthique professionnelle ; certains référents ne voient pas pourquoi les formes d'accompagnement « inventées » dans Accelair ne profiteraient pas à d'autres publics... Du reste, ils observent que ce « transfert » se fait naturellement : des groupes de travail (par exemple un groupe du PRIPI) se saisissent de principes ou modes d'accompagnement caractéristiques d'Accelair. D'autres acteurs estiment qu'il est nécessaire de s'inscrire dans d'autres réseaux professionnels, ne serait-ce que pour mieux comprendre les freins à l'insertion qui peuvent toucher les publics précaires, pour mieux les combattre aussi. L'efficacité et l'éthique vont ici de pair...

Dès lors, penser l'insertion des réfugiés comme celle de primo-arrivants est-ce faire le jeu d'un amalgame risquant d'abaisser le standard? Ou est-ce plutôt tenter de dépasser des concurrences stériles ? N'est-il pas temps de « **raisonner sur des processus plutôt que sur des catégories de publics** »⁸?

Les réfugiés eux-mêmes ont bien conscience que leur sort dépend davantage de la perception globale que la société a des migrants, exprimant majoritairement le souhait que l'on améliore en France l'accueil des étrangers en général.

Préconisations

Un plan d'action en cohérence avec les axes de progrès d'Accelair

La formulation d'un contrat de progrès du programme Accelair fin 2007 constitue une étape importante. Prenant appui sur un bilan quantitatif, le programme affiche de nouveaux objectifs et la volonté de centrer ses efforts sur les inégalités qui perdurent, touchant les femmes ou les personnes de plus de 50 ans, les personnes qui cumulent des difficultés sociales ou qui appartiennent aux minorités visibles.

Ainsi, plusieurs axes de travail dessinés font écho aux constats de l'étude : mobilisation du parc privé, développement de formations linguistiques couplées à l'emploi, du réseau d'employeurs, réflexion sur les critères d'entrée et de sortie du programme, développement de l'observation et de l'évaluation (critères, formes d'insertion évaluées,...), sont autant de pistes pouvant permettre d'accélérer l'insertion mais aussi de « laisser du temps au temps » pour donner sens et qualité à l'insertion.. mais autant de défis, compte tenu de l'évolution rapide du contexte : mise en œuvre de la loi DALO, poursuite du transfert de compétences en matière d'habitat, accueil et insertion des isolés,...

⁸ Termes employés par M-A Poisson, directrice régionale d'Adoma, au colloque de « Europe Initiatives Insertion » organisé en novembre 2007

Il s'agit donc de renforcer l'action positive, en la ciblant davantage. Parallèlement, Accelair fait de la prévention des discriminations un axe transversal, faisant écho à l'étude. Ceci peut tout aussi bien rester lettre morte, sans une traduction en actions concrètes, dont nous proposons ci-dessous un canevas.

Pour une « insertion sans discrimination »

Comme nous le précisons au début du rapport, pour lutter contre des discriminations il faut se tourner du côté de ceux qui ont le pouvoir de discriminer : employeurs, logeurs et bailleurs. Les plans d'actions de lutte contre les discriminations vont aujourd'hui des diagnostics, formations, à l'accompagnement au changement et peuvent aboutir à l'amélioration de pratiques de recrutement et de gestion de carrières, de sélection et d'accompagnement de publics, ...

Leur impulsion et leur dynamique combinent trois dimensions : l'éthique, l'efficacité, le respect de la loi.

Concernant Accelair, les ressorts de l'action en matière de lutte contre les discriminations nous paraissent pouvoir se résumer ainsi :

- Efficacité : mieux insérer les réfugiés (quantitativement et qualitativement)
- Ethique : faire progresser le débat sur les dimensions contradictoires d'une discrimination positive
- Respect du droit : prévenir les risques de non respect du droit

En prolongement de l'étude, le plan d'actions reste centré sur les discriminations liées à l'origine, mais propose de développer une démarche de diagnostic visant à élargir la démarche à d'autres critères de discrimination (sexe, âge, état de santé).

Plus généralement, l'enjeu est de savoir par quelles modalités passe l'amélioration de l'insertion des réfugiés. Les constats de l'étude invitent à se méfier d'une insertion qui serait par trop spécifique, renforçant la logique de catégorisation des migrants qui vient in fine desservir la grande majorité d'entre eux, qu'ils soient réfugiés ou non.

En d'autres termes, favoriser l'insertion des réfugiés nécessite plutôt de leur ouvrir encore plus largement les portes du droit commun, en aidant le droit commun à intégrer leur spécificité, spécificité qu'ils peuvent partager avec d'autres migrants.